

DELIBERATION N° 2023/247

Approuvant le choix du délégataire de service public de l'eau potable et autorisant le Maire à signer avec la société La Calédonienne Des Eaux le contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public de l'eau potable, le règlement de service ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 30 octobre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n°2022/310 du 8 septembre 2022 autorisant le Maire à lancer la procédure de délégation de service public de l'eau potable de la Ville,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/087 du 25 septembre 2023,

La commission municipale « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable » entendue en séance du 10 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le choix de la société La Calédonienne des Eaux comme délégataire du service public de l'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2/

D'approuver les termes du contrat à passer avec la société La Calédonienne des Eaux pour la délégation de service public par voie d'affermage pour l'exploitation du service de l'eau potable et ses annexes.

ARTICLE 3/

D'approuver les termes du règlement de service pour l'exploitation du service de l'eau potable.

ARTICLE 4/

D'autoriser le Maire à signer avec la société La Calédonienne des Eaux ledit contrat et ses annexes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé que ce contrat entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le Maire est autorisé à signer les avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier dudit contrat.

ARTICLE 5/

Le prix Po de l'eau potable est fixé à 104,74/m³ F CFP à la date d'entrée en vigueur du contrat.

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 7/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

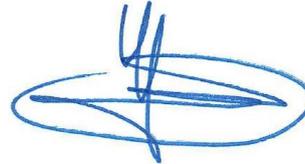
DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance,



Marielka LAUNAY

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
DELEGATAIRE	-	1